

## ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX D'ELAGAGE OU D'ABATTAGE D'ARBRES

Le Maire de la commune de RIVECOURT,

- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'État ;
- Vu la nécessité d'effectuer l'abattage et l'élagage d'arbres en bordure de la route de la rue de la République, voie située en agglomération et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès à une partie du terrain de foot et plus particulièrement sur la parcelle cadastrée section C n°438 sur laquelle sont entreposés des grumes et de volumineux branchages pouvant se révéler dangereux si ceux-ci venaient à être escaladés,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des motifs susvisés, l'accès à la partie de parcelle cadastrée section C N° 438 est interdite à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :**

Un périmètre de sécurité d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé autour de la zone concernée.

**Article 3 :**

La signalisation et la matérialisation du périmètre de sécurité sera mise en place par la commune.

**Article 4 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La-Croix-Saint-Ouen est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Rivecourt,  
Le 9 avril 2021



Le Maire,

Grégory HUCHETTE